

LES NOTES DE L'AFCCRE

DECLINAISON DU PACTE VERT EUROPEEN : POINT D'ETAPE SUR LES TEXTES ADOPTES ET LEURS IMPLICATIONS POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La déclinaison concrète du Pacte vert européen et de son objectif central d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050 concerne de très nombreux secteurs de l'action publique locale : bâtiments, transports, biodiversité, accélération du déploiement des énergies renouvelables, eaux urbaines résiduaires, qualité de l'air, financements...

Si la question d'un approfondissement de l'ambition du Pacte vert au cours de la prochaine mandature européenne reste posée à l'issue des récentes élections européennes, plusieurs directives et règlements ont d'ores et déjà été adoptés par les législateurs européens et ne devraient vraisemblablement pas être remis en question.

Ces textes contiennent des dispositions qui concernent très directement les collectivités territoriales. Il s'agit en particulier des directives liées au « paquet Ajustement à l'objectif 55 » : la directive sur l'efficacité énergétique (DEE), le règlement sur l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, la directive relative aux énergies renouvelables (ENR), la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), le règlement relatif au Fond social pour le climat, mais également les textes négociés dans le cadre de la stratégie « zéro pollutions » ou encore la réglementation relative à la restauration de la nature.

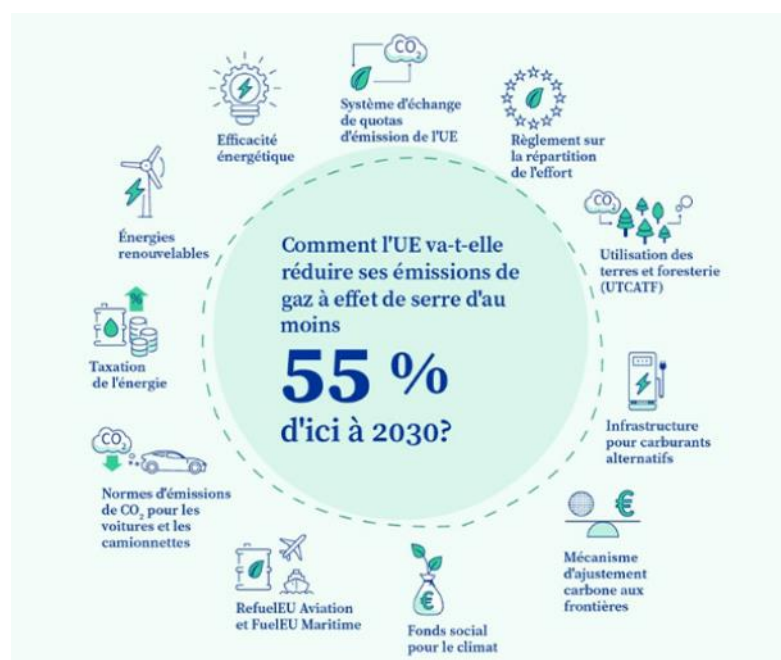
Cette note propose de faire un point sur le contenu de ces textes et les principales dispositions intéressant les collectivités territoriales.

Sommaire :

- I- Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 »*
- II- les propositions liées à la stratégie « zéro pollutions »*
- III- les propositions en matière de protection de la biodiversité et de restauration de la nature*

I – le paquet « Ajustement à l'objectif 55 »

Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » ou « Fit for 55 », (présenté le 14 juillet 2021) se compose de **12 propositions législatives**. Il vise à adapter le cadre énergie climat à l'horizon 2030 en actualisant les objectifs sectoriels par rapport au nouvel objectif global de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins – 55 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet objectif est désormais inscrit dans la loi climat européenne du 30 juin 2021.



Les objectifs proposés dans les différents textes ont été revus à la hausse dans le contexte de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur les prix de l'énergie. L'objectif de l'UE et des Etats membres vise désormais également à réduire la dépendance aux énergies fossiles russes.

La plupart des textes ont été adoptés et publiés au JOUE. Il s'agit en particulier de la directive sur l'efficacité énergétique (DEE), de la directive sur les énergies renouvelables (RED 3), de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) ou encore du règlement établissant un Fonds social pour le climat (FSC).

Les associations de collectivités territoriales, en particulier notre organisation européenne le CCRE, ont, lors de la procédure d'adoption de ces différents textes, défendu plusieurs messages et principes :

- L'importance du rôle des collectivités territoriales dans l'accélération du déploiement des ENR, de l'EE et donc la nécessité de les associer étroitement à la définition et à la mise en œuvre de ces objectifs ;
- La nécessité pour les dispositions européennes d'être en phase avec les situations propres à chaque Etat membre et les réalités locales ;
- l'impact de ces nouveaux objectifs en termes d'investissements et de financements et donc la nécessité pour les collectivités de bénéficier de financements adéquats et d'une ingénierie adaptée.

A. La directive relative à l'efficacité énergétique

Nota : La Directive 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique **a été publiée au JOUE du 20 septembre 2023**. Ses dispositions sont entrées en en vigueur le 10 octobre 2023 et doivent être **transposées en droit interne d'ici le 11 octobre 2025**.

Pour atteindre l'objectif en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, l'Union s'engage à **relever son ambition en matière d'efficacité énergétique d'au moins 11,7 % en 2030** par rapport au niveau des efforts consentis dans le cadre du scénario de référence de l'Union de 2020. Cela signifie que la consommation d'énergie finale de l'Union ne devra pas dépasser 763 millions de tonnes d'équivalent pétrole (Mtep) d'ici à 2030.

La directive ne fixe toutefois pas d'objectifs contraignants pour les États membres. L'article 4 de la directive leur impose de fixer une

contribution nationale en matière d'efficacité énergétique fondée sur la consommation d'énergie finale. La Commission vérifiera que la contribution collective des États membres est au moins égale à l'objectif contraignant de l'Union en matière de consommation d'énergie finale permettant d'atteindre collectivement l'objectif contraignant de 11,7% de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En cas de contribution collective insuffisante, la Commission soumettra à chaque État membre une contribution nationale indicative corrigée en matière d'efficacité énergétique portant sur la consommation d'énergie finale. Il appartiendra alors aux États membres de mettre à jour leur contribution en application des corrections apportées par la Commission.

La directive précise que **le secteur public est responsable d'environ 5 à 10 % de la consommation d'énergie finale totale de l'Union**. Les organismes publics au niveau national, régional et local doivent faire figure d'exemples en ce qui concerne l'efficacité énergétique. En ce sens, **un chapitre II consacré au rôle exemplaire du secteur public, y compris local et régional** est inséré dans le texte.

Ainsi, la directive prévoit, dans **son « article 5 - Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique »**, pour l'ensemble des **acteurs publics y compris les collectivités territoriales** (au sens des pouvoirs adjudicateurs de la directive marchés publics), **une obligation de réduction annuelle de la consommation d'énergie de 1,9 % par rapport à 2021**. L'ensemble des secteurs (transports, les bâtiments publics, les soins de santé, l'aménagement du territoire, la gestion de l'eau et le traitement des eaux usées, l'épuration de l'eau et des eaux résiduaires, la gestion des déchets, le chauffage et le refroidissement urbains, la distribution et le stockage de l'énergie et l'approvisionnement en énergie, l'éclairage public, la planification des infrastructures) pourront être mis à contribution.

Cette obligation ne couvre cependant pas, jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales, c'est-à-dire les communes de moins de 50 000 habitants, et jusqu'au 31 décembre 2029, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales de moins de 5 000 habitants.

La directive énonce par ailleurs que les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales mettent en place des mesures spécifiques d'efficacité

énergétique dans leurs outils de planification à long terme, tels que des plans en matière d'énergie durable ou de décarbonation, après consultation des parties prenantes concernées.

Elle impose en outre, dans **son article 6 consacré au Rôle exemplaire des bâtiments des organismes publics, le respect par les Etats membres d'un taux annuel de rénovation d'au moins 3 %** de la surface au sol des bâtiments de plus de 250 m² appartenant aux organismes publics.

Le taux de 3 % au moins est calculé par rapport à la surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² et qui, au 1er janvier 2024, ne sont pas des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

Les États membres peuvent exempter les logements sociaux de l'obligation de rénovation lorsque ces rénovations ne seraient pas neutres en termes de coûts ou entraîneraient des augmentations de loyer pour les personnes vivant dans des logements sociaux, à moins que ces augmentations de loyer ne dépassent pas les économies réalisées sur la facture énergétique. Ils peuvent également appliquer des exigences moins strictes à certaines catégories de bâtiments en raison de leur valeur historique ou architecturale, de leur appartenance aux forces armées ou s'ils servent de lieu de culte et à la défense nationale

La directive prévoit également de **renforcer la prise en compte de la performance en matière d'efficacité énergétique des produits, bâtiments et services lors de la passation des marchés publics visés par les seuils européens** (article 7).

Les États membres veilleront enfin à ce que les **autorités régionales et locales élaborent des plans locaux en matière de chauffage et de refroidissement dans les communes dont la population est supérieure à 45 000 habitants** et encouragent les communes dont la population est inférieure à élaborer ces plans (article 25§6).

La directive contient par ailleurs une définition européenne de la **précarité énergétique**. Les États membres devront désormais mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique en priorité parmi les personnes en situation de précarité énergétique, les clients vulnérables, les ménages à faibles revenus et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux.

B. La directive relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED III)

L'énergie renouvelable joue un rôle fondamental dans la réalisation de l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 et à l'objectif de réduction de 55 % des émissions de GES d'ici 2030, dans la mesure où le secteur de l'énergie représente plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union.

Fixé initialement à 40 % par la Commission européenne dans ses propositions, l'objectif a été revu à la hausse (45 %) dans le contexte de la guerre en Ukraine et de l'initiative RepowerEU.

La directive RED III modifie plusieurs textes, notamment [la directive \(UE\) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#).

Elle fixe **un objectif juridiquement contraignant** visant à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE à **42,5 % d'ici 2030** (contre 32 % actuellement)¹. **Par ailleurs, les États membres qui le souhaitent peuvent compléter cet objectif par « un supplément indicatif de 2,5 % qui permettrait d'atteindre 45 % ».** La répartition de l'effort entre les Vingt-Sept suppose que la France atteigne plus de 44 % de renouvelable dans sa consommation d'énergie brute d'ici à 2030.

Des sous objectifs par secteurs sont par ailleurs fixés pour l'industrie, les bâtiments, le transport, le chauffage et refroidissement. Ainsi, **pour le secteur du bâtiment** (cf article 15 bis), la directive prévoit un objectif indicatif de 49 % d'énergies renouvelables d'ici 2030.

La directive précise par ailleurs dans son **article 15 bis** que le « **Les États membres veillent à ce que les bâtiments publics aux niveaux national, régional et local jouent un rôle exemplaire en ce qui concerne la part d'énergie renouvelable** utilisée, conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE (performance énergétique des bâtiments) et à l'article 5 de la directive 2012/27/UE (efficacité énergétique). Les États membres peuvent prévoir que cette obligation est respectée, notamment, en autorisant l'utilisation des toits des bâtiments publics ou à la fois privés et publics par des tiers pour y établir des installations qui produisent de l'énergie à partir de sources renouvelables.

La directive RED III insère un nouvel **article 15 ter** au sein de la directive 2018/2001, qui prévoit l'élaboration par les États membres, **au plus tard le 21 mai 2025**, d'une **cartographie des zones terrestres, souterraines, maritimes ou en eaux intérieures disponibles pour déployer les énergies renouvelables**. Les États membres assurent la coordination entre toutes les autorités et entités nationales, régionales et locales

Nota : La directive 2023/2413 du parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 (...) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, (...) **a été publiée au JOUE du 31 octobre 2023.**

Ses dispositions sont entrées en en vigueur le 20 novembre 2023 et doivent être **transposées en droit interne d'ici le 20 novembre 2025.**

¹ Pour rappel, les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés en France par la loi et par la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours sont de porter à 33% la part d'énergies renouvelables dans notre consommation à l'horizon 2030. La part actuelle des énergies renouvelables dans la consommation est de 20,7 % (chiffres 2022) alors que l'objectif pour la France était de 23 % à l'horizon 2020.

concernées, y compris les gestionnaires de réseau, pour établir la cartographie des zones nécessaires, en tant que de besoin.

L'article 15 quater précise que les Etats membres veillent, au plus tard le 21 février 2026, à ce que les autorités compétentes adoptent des plans d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. La procédure d'instruction des demandes de permis pour les projets situés dans ces zones pourra faire l'objet de mesures de simplification également précisées dans la directive (cf article 16).

Ces dernières dispositions sont déjà très largement reprises dans la [loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables publiée au Journal officiel du 10 mars 2023 et ses décrets d'application](#).

C. La directive sur la performance énergétique des bâtiments

La révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) proposée par la Commission européenne, doit permettre de répondre à l'objectif de décarbonation du secteur du bâtiment et aux objectifs de rénovation énoncés dans la stratégie « vague de rénovations » (cf. [notre article](#)). Les bâtiments sont en effet responsables d'environ 40 % de la consommation d'énergie de l'UE, de plus de la moitié de la consommation de gaz de l'UE (principalement par le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire) et de 35 % des émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie.

Nota : La directive 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments **a été publiée au JOUE du 8 mai 2024.**

Certaines de ces dispositions doivent être transposées d'ici le 1er janvier 2025 et d'autres doivent l'être d'ici le 29 mai 2026.

La refonte de la directive a pour objectif « d'au moins doubler le taux annuel de rénovation énergétique des bâtiments d'ici à 2030 et d'encourager les rénovations profondes ».

Pour atteindre les objectifs liés aux taux annuel de rénovation énergétique, la consommation d'énergie primaire et finale du parc immobilier national et les réductions de ses émissions opérationnelles de gaz à effet de serre, les mesures seront mises en place par chaque État membre par le biais de **plans nationaux de rénovation. Les premiers plans seraient publiés au plus tard le 30 juin 2026**, puis tous les cinq ans. Ces plans devraient être étroitement liés aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat prévus par le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (dit règlement « Gouvernance »).

La directive prévoit notamment **la construction de nouveaux bâtiments « à émission nulle », en 2028, pour les bâtiments publics**, et en 2030, pour les autres.

Elle prévoit également la **rénovation de 16 % des bâtiments non résidentiels existants les moins performants d'ici 2030 et de 26 % d'ici 2033** (cf. article 9).

Le projet fixe également des **exigences en matière de déploiement des installations de production d'énergie solaire** tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants (cf. article 10) :

Les États membres veillent au **déploiement d'installations d'énergie solaire** appropriées, si elles conviennent techniquement et sont économiquement et fonctionnellement réalisables, comme suit:

a) **au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments neufs publics et non résidentiels dont la surface de plancher utile est supérieure à 250 m²;**

b) sur tous les bâtiments publics existants dont la surface de plancher utile est supérieure à : i) 2000 m² au plus tard le 31 décembre 2027 ; ii) 750 m² au plus tard le 31 décembre 2028 ; iii) 250 m² au plus tard le 31 décembre 2030.

La directive prévoit **le déploiement de structures d'accompagnement et d'information** (guichets uniques) sur l'ensemble du territoire afin de soutenir les acteurs publics, privés et les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique (article 18).

La directive prévoit par ailleurs, que **la Commission présente, au plus tard le 31 mars 2025, une analyse portant en particulier sur l'efficacité des fonds structurels et des programmes-cadres de l'Union**, y compris le financement de la Banque européenne d'investissement, pour accroître la performance énergétique des bâtiments, en particulier dans les logements, ainsi que l'adéquation de leur niveau, du montant effectivement utilisé et des types d'instruments utilisés sur lesdits fonds et programmes-cadres (article 9).

D. Le règlement portant création d'un Fonds social pour le climat

Composante du paquet « ajustement à l'objectif 55 ° », la proposition de création du Fonds a été présentée en 2021 par la Commission européenne.

Il vise à accompagner les ménages et les micros entreprises (moins de 10 salariés) les plus vulnérables sur le plan énergétique et en matière de mobilité.

Nota : Le règlement 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat **a été publié au JOUE du 16 mai 2023.**

En effet, les coûts de transport et de chauffage seront croissants du fait de l'inclusion des secteurs du bâtiment et du transport routier dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE ou ETS 2), mais également dans le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie et des carburants.

Le fonds sera établi pour la **période 2026 à 2032**. La dotation maximale du fonds est fixée à **65 milliards d'euros** en prix courants sur la période 2026-2032 provenant des recettes du SEQE et du SEQE élargi. La dotation de chaque État membre est calculée en fonction de sa population exposée au risque de pauvreté vivant dans des zones rurales, des émissions de CO₂ de ses ménages, du pourcentage de ses ménages exposés au risque de pauvreté ayant des arriérés sur leurs factures de consommation courante, de sa population totale, de son revenu national brut par habitant (en standard de pouvoir d'achat) et de ses émissions de GES. **La France, dans ce cadre, bénéficiera**

d'une enveloppe de plus de 7 milliards d'euros. Cette enveloppe sera réduite à 5,9 milliards en cas de report d'un an de l'instauration du nouveau SEQE.

Les États membres de l'UE seront tenus de **présenter d'ici le 30 juin 2025, des «plans climatiques sociaux»**, après consultation des autorités locales et régionales, des partenaires économiques et sociaux ainsi que de la société civile. Les plans devront contenir un ensemble cohérent de mesures visant à lutter contre la pauvreté énergétique et les problèmes liés à la mobilité. L'ensemble des points devant figurer dans le plan sont précisés à l'annexe 5 du règlement. **Les États membres devront financer au moins 25 % des coûts estimés de leurs plans**, en cohérence avec les autres financements européens mobilisés, et veiller à l'absence de double financement.

Les mesures et investissements éligibles susceptibles d'être retenus dans les plans climatiques sociaux sont détaillés à l'article 8 du règlement :

- les **investissements** destinés à soutenir les rénovations des bâtiments, en particulier pour les ménages vulnérables et les microentreprises vulnérables occupant les bâtiments les moins performants, y compris pour les locataires et les personnes vivant dans des logements sociaux ; à favoriser l'accès à des logements abordables et économes en énergie, y compris des logements sociaux ; à contribuer à la décarbonation, par exemple par l'électrification, du chauffage, du refroidissement et de la cuisson dans les bâtiments ; à dispenser des informations, des actions éducatives, des actions de sensibilisation et des conseils ciblés, accessibles et abordables sur les mesures et les investissements efficaces au regard du coût, le soutien disponible pour les rénovations des bâtiments et l'efficacité énergétique, ainsi que d'autres solutions durables et abordables en matière de mobilité et de transport; à fournir un accès aux véhicules et aux bicyclettes à émissions nulles ou faibles ; à encourager l'utilisation des transports publics abordables et accessibles et aider les entités privées et publiques, y compris les coopératives, à développer et à fournir une mobilité durable à la demande, des services de mobilité partagée et des options de mobilité active
- des **mesures temporaires d'aide directe** au revenu pourront être financées (telles qu'une réduction des taxes et redevances sur l'énergie) afin de lutter contre l'augmentation des prix des transports routiers et des combustibles de chauffage dans la limite de 37,5 % des coûts totaux estimés du plan.

II – les propositions liées à la stratégie « zéro pollutions »

Composante du Pacte vert européen, le plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» a été présenté par la Commission européenne le 12 mai 2021. L'ambition est de ramener la pollution de l'air, de l'eau et des sols à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels et qui respectent les limites de notre planète, afin de créer un environnement sans substances toxiques, à l'horizon 2050.

Ce plan d'action et ces objectifs se déclinent notamment dans la révision des directives relatives aux eaux urbaines résiduaires et à la qualité de l'air ambiant. Les propositions de la Commission européenne ont été présentées à l'automne 2022.

A. La directive relative aux eaux urbaines résiduaires

Les propositions de la Commission européenne visent à actualiser la directive actuellement applicable de 1991, à accroître les exigences pesant sur les unités de traitement des plus petites agglomérations et à atteindre la **neutralité énergétique du secteur d'ici à 2040**.

Le projet de directive renforce les obligations de traitement des substances polluantes parmi lesquelles les **nutriments**, les **micropolluants** et les **microplastiques**.

Nota : Le projet de directive a fait l'objet d'un **accord en trilogue** au début de l'année 2024. Si le Parlement européen a adopté formellement le texte lors de sa plénière le [10 avril 2024](#), le conseil de l'UE ne s'est pas encore formellement prononcé.

Les obligations en matière de traitement de l'eau seront étendues aux **petites communes** de 1 000 équivalents habitants (contre 2 000 EH actuellement) à partir de 2035.

Pour les **plus grandes agglomérations**, le projet de directive renforce les exigences actuelles. Elle précise ainsi que toutes les grandes installations traitant une charge égale ou supérieure 100 000 EH disposent d'un traitement tertiaire avant le 31 décembre 2035. Dans les zones identifiées par les Etats membres comme sensibles à l'eutrophisation, cette exigence concernera également les rejets des agglomérations entre 10 000 et 100 000 EH. La liste de ces territoires plus sensibles devra être dressée d'ici au 31 décembre 2025 (et actualisée tous les cinq ans partir de 2030).

La Commission européenne vise plus particulièrement les micropolluants. Elle demande aux Etats membres d'identifier les zones sensibles à cette pollution et impose que les agglomérations entre 10 000 EH et 100 000 EH se dotent d'un traitement adapté au 31 décembre 2040. L'échéance est fixée au 31 décembre 2035 pour celles égale ou supérieure à 100 000 EH.

Un plan de gestion intégré des eaux pluviales pour les agglomérations de plus de 10 000 EH

La Commission souhaite la mise en place de plans locaux de gestion intégrée des eaux usées urbaines pour lutter contre les pollutions liées au ruissellement urbain et au débordement des réseaux lors d'orages. Ces plans devront être établis pour toutes les agglomérations de 100 000 EH et plus et pour celles entre 10 000 et 100 000 EH lorsque les rejets de temps de pluie ou le ruissellement urbain présentent un risque pour l'environnement ou la santé humaine.

Les pays membres de l'UE seront tenus de **garantir l'accès à l'assainissement** pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés.

Les États membres devront promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées provenant de toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, le cas échéant, en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique, et à toutes les fins appropriées. Les mesures relatives à la réutilisation devraient être prises en compte dans les stratégies nationales sur la résilience de l'eau.

Étant donné que 92 % de micropolluants toxiques présents dans les eaux résiduaires de l'UE proviennent de produits pharmaceutiques et cosmétiques, un nouveau régime de **responsabilité élargie des producteurs** les obligera à supporter le coût de leur élimination. Cette mesure est conforme au principe du «pollueur-payeur» et encouragera la recherche et l'innovation dans le domaine des produits sans substances toxiques, tout en rendant le financement du traitement des eaux résiduaires plus équitable.

Selon les estimations, les changements devraient entraîner une augmentation des coûts de 3,8 % (pour atteindre 3,8 milliards d'euros par an en 2040)

B. La directive relative à la qualité de l'air

Nota : Le projet de directive a fait l'objet d'un **accord en trilogue** en février 2024. Le parlement s'est formellement prononcé le [24 avril 2024](#). Le Conseil doit encore adopter le texte avant publication au JOUE et entrée en vigueur de la nouvelle directive.

[La proposition](#) de révision des directives relatives à la qualité de l'air ambiant modifie les obligations de surveillance, les seuils d'informations, d'alerte mais également les valeurs limites et valeurs cibles des polluants réglementés **à l'horizon 2030**. Elle vise également à fusionner les directives actuellement applicables. Il s'agit notamment d'aligner plus étroitement les normes de l'Union en matière de qualité de l'air sur les recommandations de l'OMS.

Parmi les principaux points de l'accord figurent :

- des limites et des valeurs cibles plus strictes à l'horizon 2030, par rapport aux règles actuelles, pour plusieurs polluants (12), dont les particules fines (PM_{2,5}, PM₁₀), le NO₂ (dioxyde d'azote) et le SO₂ (dioxyde de soufre). Pour le PM_{2,5} et le NO₂, les valeurs limites annuelles doivent être réduites de plus de moitié, passant respectivement de 25 µg/m³ à 10 µg/m³ et de 40 µg/m³ à 20 µg/m³.
- l'accord prévoit également une augmentation des points de prélèvement de la qualité de l'air dans les zones urbaines.
- Les normes de qualité de l'air seront réexaminées d'ici au 31 décembre 2030 et au moins tous les cinq ans par la suite.

L'accord prévoit également de **renforcer l'information du public** et un droit à indemnisation pour les personnes souffrant d'impacts sanitaires liés à la pollution de l'air à la suite d'une violation intentionnelle ou par négligence des règles nationales transposant certaines dispositions de la directive.

Outre les **plans relatifs à la qualité de l'air**, requis pour les pays de l'UE qui dépassent les limites, tous les États membres devront élaborer **d'ici le 31 décembre 2028 des feuilles de route sur la qualité de l'air** qui définissent des mesures à court et à long terme pour se conformer aux nouvelles valeurs limites pour 2030.

L'accord, une fois adopté par le Parlement et le Conseil, et publié au Journal officiel de l'UE, entrera en vigueur 20 jours plus tard. Les pays de l'UE auront alors deux ans pour appliquer les nouvelles règles.

III – les propositions en matière de protection de la biodiversité et de restauration de la nature

Le texte, proposé par la Commission européenne dans le cadre du Pacte vert, de [la stratégie européenne en matière de biodiversité](#) et en application des accords internationaux en la matière, a fait l'objet d'intenses et difficiles négociations tant au parlement européen, qu'au Conseil.

Nota : Le projet de règlement a fait l'objet d'un accord en trilogue en novembre 2023. Le parlement s'est formellement prononcé le [27 février 2024](#). Le Conseil s'est prononcé le 17 juin 2024. Cette décision ouvre la voie à la publication prochaine du texte au JOUE, puis à son entrée en vigueur.

Le projet de règlement fixe comme objectif principal aux États membres, de restaurer au moins 20% de leurs zones terrestres et 20% de leurs zones maritimes d'ici 2030 et tous les écosystèmes "qui en ont besoin", d'ici 2050. Pour

l'atteindre, ils devront restaurer au moins 30% des écosystèmes couverts par la directive Habitats qui sont en mauvais état d'ici 2030, 60% d'ici 2040 et 90% d'ici 2050 – objectifs qui pourront être adaptés en fonction de certaines spécificités nationales. Une fois les terres restaurées, les États membres devront veiller à leur absence de détérioration.

Concernant les milieux urbains (article 8), les négociateurs ont convenu que la superficie totale des espaces verts et du couvert arboré urbains devra rester la même en 2030 que celle existante à l'entrée en vigueur du règlement (avec une exception pour les écosystèmes urbains disposant de plus de 45% d'espaces verts), et devra par la suite (à partir de janvier 2031) augmenter tous les 6 ans. Les objectifs quantitatifs que proposait la Commission européenne ont été abandonnés.

Des plans nationaux de restauration présentant les mesures qu'ils entendent prendre, en associant les collectivités territoriales et la société civile, pour atteindre ces différents objectifs et mesurer les résultats obtenus devront être soumis à la Commission par les États membres régulièrement. Le premier devra couvrir la période courant jusqu'en juin 2032, avec un "aperçu stratégique" pour les années suivantes. L'accord prévoit que ces plans n'obligent pas les États membres à reprogrammer le financement de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche prévu pour l'actuelle programmation.

Le projet de règlement retient également la demande du Conseil demandant à la Commission la rédaction d'un rapport, un an après l'entrée en vigueur du règlement, offrant un aperçu des ressources financières disponibles au niveau de l'UE et une évaluation des besoins de financement, incluant le cas échéant des propositions idoines, "sans préjuger du prochain cadre financier pluriannuel".

Contact : Sabine MARTORELL, Cheffe de projets, Pôle Territoires et cohésion

sabine.martorell@afccre.org